

PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE. Invalides. Statut des grands mutilés. Degré d'invalidité. Groupement des infirmités. Conséquences médicales d'une blessure.

(12 janvier. — C.S.C.P. 1^{re} Section. — 18.451. *Ministre des Anciens combattants c/ Sieur*)

1966

MM. Cuvelier, rapp. ; Conquarier c. du g.)

RECOURS du ministre des Anciens combattants tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 14 avril 1964 par lequel la Cour régionale des pensions de Paris a statué sur les droits à pension du sieur I.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 20 février 1959 :

CONSIDÉRANT que le sieur I. a été reconnu atteint de trois infirmités, causées par le même projectile : néphrectomie droite par laparotomie 50 %, séquelles de plaie au thorax 40 % + 5 % et cicatrices abdominale de laparotomie 20 % + 10 %, entraînant un taux de pension de 85 %, et que la cour, ayant groupé les trois infirmités en une infirmité unique, a accordé à l'intéressé le bénéfice de l'article L. 36 du code susvisé, c'est-à-dire du statut des grands mutilés ;

Cons. que l'article R. 34-1, 3^o du code dispose que « sont groupées en une seule infirmité au regard des articles L. 17, L. 36, L. 37 et L. 38, les infirmités qui sont médicalement la « conséquence d'une même blessure » ;

Cons. qu'en l'espèce, la cour régionale a pu légalement estimer que la néphrectomie et la laparotomie exploratrice subies par le sieur I. ne pouvaient être regardées que comme des conséquences de la blessure reçue par l'intéressé et qui avait exigé ces interventions chirurgicales ; que par suite, la cour a pu sans violer les dispositions précitées, grouper les trois infirmités pour constituer l'infirmité unique d'au moins 85 % prévue par l'article 36 L. 1. (Rejet.)

